

ATTESTATION DE SUPERFICIE DES LOTS N°2 ET 4

(Calculée suivant la loi "Carrez", en application de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, issu de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 et conformément aux prescriptions du décret n° 97- 532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété)

LOT	Bât.	Esc.	Etage	Désignation	Superficies privatives en m ²	Autres superficies en m ²		
						Trappe	Parties à hauteur < 1,80m	Balcon Terrasse Jardin
2 et 4	A	-	Rez-de-chaussée	Appartement :				
				Entrée	1,20			
				Salon	12,40			
				Salle à manger	9,60			
				Chambre	22,60			
				Cuisine	3,50	0,30		
				Salle de bains / WC	3,90			
				Salle d'eau / WC	2,50			
				Dressing	1,40			
				Dégagement	0,70			
Total du lot :					57,80	0,30	-	-

Description du lot conforme au relevé effectué en février 2017.

Lot identifié suivant la désignation portée sur le "commandement de payer valant saisie immobilière" fourni par le requérant, savoir :

"LOT N°2 :

représenté par UN APPARTEMENT au rez-de-chaussée du bâtiment "A" à droite sur rue comprenant :
salle à manger, chambre et cuisine, sur la rue du Chevalier de la Barre, entrée et débarras.

Et les 36/1008èmes des parties communes générales.

Et les 52/1008èmes des parties communes aux copropriétaires du bâtiment "A".

"LOT N°4 :

représenté par UN APPARTEMENT au rez-de-chaussée du bâtiment "A" à droite sur la cour comprenant :
salle à manger, chambre et cuisine sur cour, entrée et débarras.

Et les 31/1008èmes des parties communes générales."

Nota :

1) A la suite de travaux, les lots 2 et 4 ne forment plus qu'une seule unité d'habitation, et la limite entre les lots n'a pas pu être rétablie sans plan de copropriété.

2) Une trappe au sous-sol dans la cuisine donne accès à un espace non visitable dans l'état (très encombré).

La nature juridique de cet espace devra être vérifiée auprès du syndic de l'immeuble.